TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS



3ème chambre 1ère section

N° RG: 10/11257

N° MINUTE: 11

JUGEMENT rendu le 08 Février 2011

DEMANDERESSE

S.A.R.L. NETUNEED 12 rue des Coutures Saint Gervais **75003 PARIS**

représentée par Me Nicolas HERZOG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0502

DÉFENDEUR

Monsieur Charles R exerçant sous l'enseigne Charles R Data Network Service "CRDNS".

représenté par Me Marine QUINTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0442

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Marie SALORD, Vice Présidente Anne CHAPLY, Juge

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors du prononcé

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

Expéditions exécutoires 16 FEV 2011 délivrées le :

RG: 10/18079

DEBATS

A l'audience du 14 Décembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

La société NETUNEED exploite le site internet <onvasortir.com> depuis 2005. Ce site permet à ses membres de proposer une sortie, les autres pouvant s'inscrire en ligne pour y participer.

Ayant constaté l'existence d'un site internet <dailyfriends> qui copierait celui qu'elle exploite, la société NETUNEED a assigné selon la procédure de jour fixe par exploit du 13 juillet 2010 Monsieur Charles R , exerçant sous l'enseigne Charles R Data Network service (CRDNS), devant le Tribunal de grande instance de Paris pour des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Dans ses dernières conclusions du 5 novembre 2010, la société NETUNEED sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- rejeter la demande de Monsieur Charles R tendant à voir prononcer la nullité du constat d'huissier du 8 juin 2010,
- dire et juger qu'elle rapporte la preuve de la publication sur internet des messages litigieux démontrant que Monsieur Charles F s'est livré à une copie du site <onvasortir.com>,
- dire et juger qu'en reproduisant de multiples éléments de ce site tant dans la forme que dans le contenu, Monsieur Charles R a commis des actes de parasitisme,
- dure et juger qu'en démarchant illicitement des membres du site <onvasortir.com> lui appartenant pour les inciter à rejoindre son site <dailyfirends.com>, Monsieur Charles R 's'est livré à des actes de concurrence déloyale,

En conséquence,

- lui ordonner de modifier le site <dailyfriends.com> afin qu'un terme soit mis à ses agissements parasitaires et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours après la signification du jugement à intervenir,

- à défaut de modification du site <dailyfriends.com> dans un délai de quinze jours :

- lui interdire d'exploiter le site en le rendant inaccessible aux internautes,
- lui ordonner de cesser, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, de se livrer à des actes de démarchage déloyal des membres du site <onvasortir.com>,

13

Page 2

RG: 10/18079

- condamner Monsieur Charles RE lui payer une somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice subi du fait de ces actes de concurrence déloyale et parasitisme économique,

- réserver sa compétence pour liquider les astreintes ordonnées,

- condamner Monsieur Charles RF lui payer une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Monsieur Charles RE aux entiers dépens qui comprendront le coût des constats d'huissier de la SCP BENICHOU LEGRAIN du 8 juin 2010 et des 12 et 15 octobre 2010.

A l'appui de ses demandes, elle soutient que le procès-verbal de constat du 8 juin 2010 est valable et que l'huissier a respecté les principes de loyauté et de neutralité. Elle indique que le constat d'huissier des 12 et 15 octobre 2010 établit que les impressions d'écran qu'elle a versées aux débats ont été publiées sur le site internet litigieux.

Elle fait valoir que Monsieur Charles RI s'est livré à un pillage de son travail et savoir-faire en reproduisant sur le site <dailyfriends> le plan, la structure, les fonctionnalités et l'agencement des rubriques et contenu de son site sans bourse délier et que ce pillage s'est poursuivi en juillet 2010 en recopiant deux nouvelles fonctionnalités, à savoir le journal et "marquer la sortie à suivre". Elle souligne que la copie de son site créé un risque de confusion pour l'internaute qui se trouve face à des sites identiques tant sur la forme que sur le contenu et qu'il n'est plus en mesure de distinguer.

Elle ajoute que Monsieur Charles R s'est livré à des actes de démarchage illicite des membres de son site.

Dans ses dernières conclusions électroniques adressées au greffe le 23 novembre 2011, Monsieur Charles R sollicite de :

- prononcer la nullité du constat d'huissier du 8 juin 2010 (pièce adverse n?6),
- à tout le moins, l'écarter des débats pour absence de valeur probante, - écarter des débats pour les mêmes raisons les pièces consistant en de simples impressions écran (pièces adverses n? 1, 2, 5, 7, 9 à 12),
- déclarer irrecevable la pièce adverse n? 14 ou à tout le moins, dépourvue de force probante,
- juger que la société NETUNEED sur qui repose la charge de preuve des agissements reprochés est défaillante,
- à tout le moins, juger que la société NETUNEED ne démontre pas que son site constituerait une « valeur économique » protégeable au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme,
- juger qu'en tout état de cause la société NETUNEED ne peut faire interdire les éléments nécessaires au fonctionnement d'un site de sorties.
- juger que la société NETUNEED ne prouve pas l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité, avec ses éventuelles fautes,
- par conséquent, débouter la société NETUNEED de l'intégralité de ses demandes,
- subsidiairement, juger irrecevables et/ou infondées ses demandes de condamnation,



RĞ: 10/18079

- condamner la société NETUNEED à la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens (y compris son constat du 4 octobre 2010), dont distraction au profit de Me Marine Quintin en application de l'article 699 du code de procédure civile.

S'agissant du constat du 8 juin 2010, il soutient que l'huissier ne s'est pas contenté d'une simple observation neutre d'un site accessible à tous sur internet mais a saisi dans chacun des sites les codes de connexion fournis par sa requérante et s'est connecté via ces comptes. Il indique que le constat a été préparé par le titulaire de ce compte, ce qui n'est pas le fruit du hasard mais sert à créer une même impression d'ensemble entre les deux sites en présence alors que l'huissier n'a pas décliné sa véritable identité mais a utilisé un subterfuge pour pénétrer dans l'espace privé que constituent les pages accessibles après connexion, en utilisant le compte d'un tiers, ce qui est contraire aux conditions d'utilisation du site. Il souligne que l'officier public ministériel a eu accès à des contenus relevant de la vie privée des membres et a procédé à une véritable description comme en matière de saisie, sortant de sa neutralité en procédant à un montage pour faire apparaître les deux sites sur une même page pour mieux convaincre les lecteurs des ressemblances qu'il a faites ressortir dans son texte alors qu'elles sont souvent insignifiantes. Il ajoute que les pages écrans produites par NETUNEED n'ont aucune force probante et que le nouveau constat qu'elle a réalisé après l'introduction de la présente instance est irrecevable car il n'était pas visé dans la requête alors que la demanderesse devait prouver ses allégations dès l'origine et qu'en tout état de cause, les mémoires caches de google n'offrent pas plus de garanties.

Il indique que les pages d'accueil des deux sites sont différentes, le seul point commun étant la présence d'une carte de France, ainsi que les rubriques, les formulaires d'inscription et de connexion et que les éventuelles ressemblances entre les sites résultent uniquement d'éléments fonctionnels, présents dans de nombreux autres sites. Il souligne que la demanderesse ne prouve pas avoir créé une valeur économique protégeable et que le savoir faire revendiqué se trouve sur des sites concurrents.

MOTIFS

Sur la demande tendant à voir prononcer la nullité du constat d'huissier du 8 juin 2010 ou à l'écarter des débats

Le procès verbal de constat du 8 juin 2010 a été établi, d'après l'huissier, afin de constater le contenu de pages internet accessibles aux adresses <onvasortir.com> et <dailyfriends.com>. L'huissier a procédé à plusieurs impressions d'écrans et sur 22 pages de son constat sont reproduites côte à côte des pages extraites des deux sites.

Par ailleurs, l'huissier a décrit les constatations opérées sur les deux sites en se bornant à relever les similitudes, comme par exemple : " je constate sur les deux sites que la page est séparée en 3 colonnes (petite,



RG: 10/18079

grande moyenne), dans l'onglet Les sorties les deux premiers onglets sont "à venir", "aujourd'hui", la colonne de gauche comporte des types de pavés similaires, dans le même ordre (menu, publicité, calendrier, anniversaire), la colonne de droite comporte des pavés "mon humeur" dont la présentation (zone texte et bouton de validation vert) et le fonctionnement (on entre un texte, on valide, on rafraîchit, on passe la souris sur le pseudo et le texte s'affiche dans une fenêtre) sont similaires, les membres connectés sont séparés sur deux colonnes selon le sexe (cette rubrique se situe dans la colonne de droite)" ou alors: "sur les deux sites, je constate un message de connexion similaire".

Le fait de reproduire des impressions d'écran côte à côte n'est pas en soi déloyal. En revanche, les constatations de l'huissier ne peuvent être qualifiées d'objectives dès lors qu'elles ne portent que sur les similitudes observées entre les deux sites alors que dans le cadre de sa mission de constatation, il aurait dû, s'il tenait à procéder à des constatations écrites, décrire le contenu de l'ensemble des pages reproduites et annexées à son constat, c'est à dire aussi bien les différences que les ressemblances. Ce faisant, il a failli à sa mission d'objectivité en portant un jugement personnel sur la comparaison entre les deux sites.

L'huissier s'est connecté sur les deux sites en utilisant les codes de connexion fournis par "la requérante", à savoir la société demanderesse qui utilise le pseudonyme "Moipolo" correspondant à un homme de 40 ans.

En procédant ainsi, il a utilisé un subterfuge, se faisant passer pour un utilisateur du site du défendeur en se connectant à un espace restreint dédié aux seuls utilisateurs inscrits et a agi de manière déloyale dans la recherche de la preuve, ne pouvant procéder à des constatations sous une fausse identité, à moins d'y avoir été autorisé par voie judiciaire.

Les violations ainsi commises constituent des irrégularités de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile qui commandent l'annulation du procès-verbal de constat du 8 juin 2010.

Sur la demande tendant à voir écarter des débats les pièces consistant en de simples impressions d'écran

La pièce 1 constitue une capture d'écran des conditions générales d'utilisation du site <onvasortir.com> en date du 7 juillet 2010, la pièce 2 est une capture d'écran du site <alexa> en date du 5 juillet 2010 portant sur des statistiques du site <onvasortir.com>, la pièce 5 est une capture d'écran des mentions légales du site <dailyfriend> en date du 5 juillet 2010, la pièce 7 est composée de deux captures d'écran des sites <onvasortir.com> et <dailyfriends.com> non datées, la pièce 9 est composée de captures d'écran du 12 juillet 2010 de différents sites, la pièce 10 d'un extrait du site <alexa.com> du 6 juillet 2010, la pièce 11 d'un extrait du site <onvasortir.com> en date du 12 juillet 2010 et la pièce 12 est composée de différentes captures d'écran du site <dailyfriend> non datées.

Il n'est pas contesté par la demanderesse qu'aucune garantie technique n'encadre ces impressions d'écran. Cependant, celles-ci ne sont pas



RG: 10/18079

dénuées pour autant de force probante. Les pièces non datées, qui ne permettent pas au Tribunal de s'assurer à quelle date ces éléments étaient bien présents sur internet, seront écartées des débats, à savoir les pièces 7 et 12. Pour les autres, leur valeur probante sera appréciée par le Tribunal à l'aune des autres pièces produites.

Sur la demande tendant à déclarer irrecevable la pièce 14

La pièce 14 constitue un constat d'huissier en date des 12 et 15 octobre 2010 réalisé 4 mois après l'assignation du 13 juillet 2010. La demanderesse indique l'avoir fait établir afin de "mettre un terme à la polémique soulevée par Monsieur Charles R" du fait de l'absence de force probante des impressions d'écran.

Conformément aux dispositions de l'article 788 du code de procédure civile, le litige soumis au Tribunal par voie d'assignation à jour fixe est circonscrit aux demandes et aux pièces soumises à l'appréciation du juge ayant autorisé la saisine du tribunal par cette voie et si le demandeur peut produire d'autres pièces en réponse aux moyens soulevés par la défense, il ne peut pallier l'insuffisance de ses propres moyens de preuve postérieurement à la requête l'ayant autorisé à assigner.

En conséquence, la pièce 14 sera écartée des débats.

Sur les demandes au titre du parasitisme et de la concurrence déloyalc

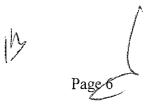
Les pièces versées au débat par la société NETUNEED ayant été annulées ou écartées des débats ou encore n'ayant pas de valeur probante seules, celle-ci ne rapporte ni preuve que le défendeur a copié le site qu'elle exploite, ni qu'il s'est livré à un démarchage illicite des membres de son site.

Elle sera donc déboutée de ses demandes.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire compte tenu de la nature de la présente décision et ne sera pas ordonnée.

Partie perdante, la société NETUNEED sera condamnée aux dépens et à payer au défendeur la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile afin d'indemniser les frais que celui-ci a dû exposer pour faire valoir sa défense. Cette somme inclut le coût du constat d'huissier réalisé à la demande du défendeur le 4 octobre 2010 qui ne constitue pas des frais au sens de l'article 695 du code de procédure civile définissant les dépens mais des frais irrépétibles.



RĞ: 10/18079

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et en premier ressort,

Annule le procès-verbal de constat du 8 juin 2010,

Écarte des débats le procès-verbal de constat en date des 12 et 15 octobre 2010,

Écarte des débats les pièces n° 7 et 12 de la société NETUNEED,

Déboute la société NETUNEED de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société NETUNEED à payer à Monsieur Charles R la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société NETUNEED aux dépens qui seront recouvrés par Maître Marine Quintin, avocate, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 08 Février 2011

Le Président